

**SYMBIOTE
SYNDICAT MULTI-BRANCHE DES INDUSTRIELS
ET OPERATEURS DE LA TRANSITION ENERGETIQUE**

Article 1

Il est formé un syndicat professionnel conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du Code du travail, aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions rappelées d'après.

Il se nomme « Syndicat Multi-Branche des industriels et Opérateurs de la Transition Energétique », le SYMBIOTE.

Article 2

Ce syndicat est autonome. Il inscrit son action dans le mouvement syndical patronal. Le syndicat a son siège à Paris 17, au 2 rue Villaret de Joyeuse.

Ce siège peut être transféré à tout moment en tout endroit par simple décision du conseil d'administration.

La durée du syndicat est illimitée.

TITRE I -Objet du syndicat-admissions**Article 3**

L'objectif du syndicat est de fédérer les professions qui concourent par leurs actions à la mise en place des politiques publiques en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la France.

Le Syndicat a notamment pour objet :

- De promouvoir le développement des activités qu'il représente.
- De représenter la Profession et ses activités auprès des Fédérations Professionnelles, des pouvoirs publics et tous organismes sur tous les sujets de la transition énergétique. Le symbiote peut décider d'adhérer à certains organismes en tant que de besoin.
- D'être une force de propositions sur tous les sujets et thèmes relatifs à son objet.
- D'informer ses membres sur les processus réglementaires et de financement en matière d'efficacité énergétique
- D'apporter conseil à ses membres dans les domaines techniques, juridiques liés à son objet.
- De mandater, à cet effet et le cas échéant, tous représentants compétents.
- De proposer des formations qualifiantes à ses membres.
- Contribuer au développement des activités des entreprises qu'il représente par des actions de promotion de leurs compétences, de la qualification professionnelle notamment dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie en vue de la massification des travaux de rénovations énergétiques ou toute autre action gouvernementale œuvrant pour la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.
- De réunir, tous renseignements utiles à la profession dans le cadre de ses actions vis-à-vis des enjeux environnementaux et énergétiques.
- Tout autre besoin, relatif à l'objet du syndicat, identifié par le Bureau sur la demande des adhérents

Article 4 - Modalités d'admission

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Président et est présentée par un membre actif du Syndicat ou membre du bureau. Les modalités d'admission sont fixées par le bureau qui valide les admissions.

L'admission des membres ne peut être prononcée qu'après communication du dossier de demande d'adhésion au Syndicat, dûment complété, auquel seront joints :

- Justification de leur immatriculation au Registre du Commerce ou du Répertoire des Métiers par la production d'une attestation de moins de trois mois ;
- Une justification d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Les qualifications professionnelles RGE ou autre
- Pour les sociétés, un exemplaire de leurs statuts en précisant, suivant le cas, le nom du Gérant ou du Président ;
- Des références et des garanties suffisantes sur leur activité et leurs moyens de production ;
- L'adhésion aux objectifs décrits dans les statuts.

En cas d'admission d'une entreprise personne morale, celle-ci doit désigner son représentant parmi les gérants, les associés, les administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir, collaborateurs principaux de l'entreprise. Les admissions sont confirmées lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 5 - Examen des admissions

Les demandes d'admission sont examinées par le Bureau qui peut recevoir le représentant légal et, le cas échéant, le représentant mandaté de l'entreprise, en vue de la présentation de sa candidature. L'acceptation, l'ajournement ou le rejet des demandes d'admission sont prononcés sans appel par le Bureau, dans un délai de 3 mois. Le Bureau n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Toutefois, en cas d'ajournement ou de rejet de sa demande d'admission par le Bureau, le candidat a la possibilité d'un recours auprès du Président du syndicat. Celui-ci, après examen, peut soumettre ce recours au Bureau dont la position sera définitive et sans appel.

Article 6 – Adhérents

Il existe 4 sortes d'adhérents :

- Les adhérents dont les entreprises vont de 1 à 10 employés
- De 11 à 50
- De 50 et plus
- Les donateurs

Les adhérents participent aux travaux du Symbiote ; Les adhérents ont un droit de vote lors des Assemblées Générales

Les cotisations sont fixées annuellement par le Bureau.

Article 7 - Obligations des adhérents

Tous les membres du Syndicat reconnaissent formellement avoir pris connaissance des présents statuts.

Par le seul fait de leur affiliation au Syndicat, ils prennent l'engagement d'honneur, sous peine d'application de l'article 14 de :

1. Se conformer, sans restriction ni réserve, aux présents statuts, notamment pour les droits et devoirs qui en découlent et le respect des documents se référant aux statuts.
2. Respecter et faire respecter dans leur entreprise toutes les décisions prises en conformité des statuts.
3. Respecter les obligations résultant des statuts et des décisions, prises conformément aux statuts des fédérations ou unions auxquelles adhère ou adhèrera le syndicat, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.
4. Respecter les règles d'honorabilité et d'éthique professionnelles ainsi que celles relatives au droit de la concurrence et ses dispositions interdisant les pratiques anticoncurrentielles, et notamment les ententes illicites et les abus de position dominante.
5. Ne rien faire dans la pratique de leur activité qui puisse porter atteinte à la considération et aux intérêts moraux et matériels du syndicat et de ses adhérents.
6. Favoriser la démarche de qualité et la formation du personnel de leur entreprise.
7. Respecter le caractère confidentiel des informations fournies par les adhérents dans le cadre des débats propres à l'activité du Symbiote.
8. S'en remettre, en cas d'infraction aux statuts ou en cas de non-exécution des décisions prises par le Bureau ou par une Assemblée Générale, aux décisions du Bureau statuant au Titre VI ci-dessous des statuts.

Gr

CB

Article 8 - Démission

Tout adhérent qui souhaite se retirer du Syndicat doit adresser sa démission par lettre recommandée au Président.

Il devra acquitter tout ce qu'il pourrait devoir au Syndicat y compris le solde de cotisations afférentes à l'exercice en cours.

Article 9 - Radiation

L'Assemblée générale sur proposition du bureau, pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive ou la radiation du syndicat :

- Tout adhérent qui n'aura pas rempli ses obligations statutaires et qui, notamment, n'aura pas acquitté ses cotisations ou charges ;
- Tout adhérent frappé d'une peine afflictive ou infamante ;
- La liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou les interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société commerciale emportent radiation du syndicat ;
- Tout autre motif grave ;

Après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, sera radié du Syndicat et ce, sans préjudice de poursuites qui pourraient être ordonnées par le Bureau.

TITRE II - Fonds social- Cotisations

Article 10 - Fonds social

Le fonds social ou de réserve est constitué par :

- L'excédent des recettes sur les dépenses de chaque exercice social
- Les intérêts des sommes capitalisées
- Les dons et legs qui pourraient être faits au Syndicat
- Le produit des recettes de toute nature qui pourront être réalisées. Le fonds social est constaté annuellement par un bilan.

Article 11 - Cotisations

Afin de pourvoir aux dépenses du Syndicat, chaque membre est tenu d'acquitter annuellement et d'avancer les cotisations dont les modalités et les taux sont fixés chaque année pour l'exercice suivant sur proposition du bureau par l'Assemblée Générale ordinaire.

Chaque membre est également tenu d'acquitter toutes autres contributions auprès du syndicat.

Les premières cotisations seront dues en fonction des dates d'admission :

- Entre le 1er janvier et le 30 Juin 2021, 100% de la cotisation ;
- Entre le 1er juillet et le 31 décembre 2021, 50% de la cotisation ;
- Entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 l'adhésion est effective au 1er janvier de l'année suivante avec appel de la cotisation complète de l'année.

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale peut adopter le principe du paiement de cotisations supplémentaires, dont le produit est intégralement réservé au Syndicat pour financer des actions particulières qui lui sont propres.

Article 12

Les sommes versées au Syndicat au titre des cotisations ou autres lui seront définitivement acquises, sauf en cas d'erreur.

Les Adhérents démissionnaires ou radiés et les héritiers ou ayants droit d'un Adhérent décédé ne pourront faire valoir aucune réclamation à cet égard auprès du syndicat.

TITRE III - Assemblée Générale

Article 13 – Représentativité

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et valablement constituée est l'organe souverain du Syndicat. Elle représente l'universalité des adhérents. Ses décisions s'imposent à tous.

L'Assemblée Générale ordinaire se prononce par ses votes sur toutes les propositions et questions relevant de sa compétence mises à l'ordre du jour par le Bureau syndical ou à la demande du quart au moins des adhérents et notamment :

- Le rapport annuel du Bureau syndical présenté par le Président, ainsi que les grandes lignes d'action définies par le bureau pour l'exercice à venir ;
- Le rapport financier annuel présenté par le trésorier ;
- Le montant des cotisations ;
- L'élection ou la révocation des membres du Bureau ;
- Les Statuts et le Règlement intérieur et toutes ses modifications.

Article 14 - Composition

Les Assemblées Générales sont composées de tous les adhérents du Syndicat. Tout adhérent empêché peut donner pouvoir de le représenter à un autre adhérent ou au Président du syndicat. Les mandataires ne peuvent être porteurs de plus de deux pouvoirs. Tout membre qui n'aurait pas réglé ses cotisations dans les délais prescrits ne pourra pas prendre part aux votes

Article 15 - Présidence

Les Assemblées Générales sont présidées par le président du Syndicat, assisté des membres du bureau ; à son défaut par le vice-président ou, à défaut, par l'un des Membres du Bureau, désigné en son sein. Les présidents de commissions peuvent être également désignés.

Article 16 - Délibérations

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée du quart au moins du nombre d'adhérents du syndicat présents ou représentés.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint lors d'une première Assemblée, une seconde Assemblée aura lieu dans un délai de quinze jours à dater de celle-là. Les délibérations prises par cette seconde Assemblée seront valables quel que soit le nombre des adhérents votants présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et à la main levée.

Toutefois, le scrutin sera secret lorsqu'il sera réclamé par au moins le quart des adhérents ou lorsqu'il s'agira de questions de personnes. Le Règlement Intérieur prévoit les modalités des votes en Assemblée Générale.

Article 17 - Ordre du jour

Il ne peut être discuté, dans les Assemblées Générales, d'aucune autre question que celles portées à l'ordre du jour pour lesquelles ces Assemblées sont convoquées.

Si une question est présentée lors de l'Assemblée Générale en dehors de l'ordre du jour, le Président met aux voix son incorporation à l'ordre du jour ou son rejet sans discussion. Le Président peut toutefois autoriser les communications d'un intérêt général, s'il en a reçu la demande huit jours avant la séance.

Article 18 – Convocation, procès-verbal

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an.

Des convocations individuelles écrites sont adressées à tous les Adhérents, au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour arrêté par le Bureau figure sur la lettre de convocation. Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, il sera procédé :

- Au compte rendu des travaux du Syndicat et à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- A l'approbation du budget de l'exercice suivant,
- A l'approbation, pour l'exercice suivant, des modalités d'appel et des taux de cotisations,

- Aux délibérations sur les propositions régulièrement faites, c'est-à-dire soumises préalablement à l'autorisation du Président,
- A l'élection des membres du bureau.

Un procès-verbal des délibérations est dressé par le Secrétaire Général sur un registre tenu à cet effet ou sur des feuilles conservées par ordre chronologique dans un classeur (ou en format électronique). Ce procès-verbal est paraphé et signé par le Président et un membre présent à la séance de l'Assemblée Générale.

Article 19 - Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire, dont il est fait mention à l'article 13 ci-dessus, les Adhérents pourront être convoqués à l'assemblée Générale Extraordinaire sur l'initiative du Président, ou sur décision du Bureau.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être également convoquée sur la demande motivée du tiers des membres du Bureau ou du quart des membres actifs.

Dans ce cas, le Président devra faire la convocation dans un délai de quinze Jours à dater de la réception de la Demande.

A défaut par lui d'adresser la convocation dans ledit délai et passé ce délai, elle sera valablement faite par l'un des signataires de la demande, régulièrement mandaté par les intéressés.

Cette convocation devra être faite quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée et mentionner l'ordre du jour.

TITRE IV – Bureau

Article 19 - Composition

Le syndicat est administré par un bureau. Le Bureau est composé de membres, tous membres élus du conseil, dont :

- Le président du syndicat
- 6 membres représentant les activités des membres du syndicat
- Un trésorier
- Un secrétaire général
- Les membres fondateurs du syndicat

Article 20 - Présidence

Le président est élu pour 3 ans, son mandat est renouvelable par période de 3 ans.

Le président est élu par l'ensemble du Bureau.

Le président peut être rémunéré et peut également être défrayé si nécessaire.

Le Président a la signature pour tous les actes intéressant le Syndicat. Il représente ce dernier en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, ainsi que dans tous les rapports avec les tiers. Il peut déléguer sous sa responsabilité, toute ou partie de ses attributions pour son mandat, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la délégation, lorsqu'il y a renouvellement du mandat pour le Président lui-même.

Article 21 - Constitution

Le président choisit les membres de son Bureau et demande l'approbation de leur nomination suivant l'Assemblée Générale par vote à bulletins secrets. Le Bureau, à l'exclusion du président, est élu pour 3 ans reconductible. Le Bureau désigne en son sein de la nomination d'un vice-président pour une durée de 3 ans reconductible sur décision du bureau.

Article 22 – Délibération

Le Bureau ne peut valablement délibérer que pour autant que 3 membres au moins soient présents.

Le Bureau entend le rapport des Commissions, ainsi que le compte rendu du président sur l'activité du syndicat. Il prépare les résolutions de travaux et désigne les présidents de commissions ou les pilotes des travaux décidés.

Article 23 - Réunion

Le Bureau se réunit, soit à l'initiative du président 4 fois par an, soit sur la demande adressée à celui-ci par trois membres du Bureau en exercice.

Dans ce dernier cas, le président devra faire la convocation dans le délai de 8 jours à dater de la réception de la demande.

A défaut par lui de faire la convocation dans ledit délai, et passé ce délai, elle sera valablement faite par lettre recommandée par l'un des signataires de la demande régulièrement mandaté par les intéressés.

Article 24 - Durée

Le Bureau sortant reste en fonction jusqu'au premier Bureau suivant l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 25 - Responsabilité

Le Bureau est collectivement responsable de ses actes et décisions. Les membres du Bureau n'encourent aucune responsabilité du fait de leur mandat

Article 26- Fonction

Président

Le président exerce les pouvoirs confiés par l'Assemblée Générale pour diriger, administrer et gérer le syndicat. Il a, par suite, qualité et pouvoir pour représenter le Syndicat en toutes choses et dans toutes actions judiciaires ou autres, dirigées contre le Syndicat ou en son nom.

Si le président est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, le vice-président assure la suppléance et le Bureau sera convoqué dans un délai d'un mois pour prendre toutes décisions utiles.

Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste le Président, assure et contrôle la rédaction des comptes rendus des séances. Il peut être assisté d'un ou plusieurs employés rétribués. Il instruit et expédie les affaires qui lui sont confiées par le Président, il est chargé également de la tenue à jour des écritures et de la correspondance. Il assiste aux réunions du Bureau et des Assemblées Générales dont il assure le secrétariat sans pouvoir de participation aux délibérations sauf s'il est également adhérent au syndicat. Sauf disposition contraire du Bureau, il dispose de la signature bancaire à hauteur du montant que le Bureau juge bon de fixer lors de sa nomination.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine du Syndicat, sous l'autorité du Président. Le Bureau ne peut engager aucune dépense non inscrite au budget sans demander l'avis du Trésorier.

Membres du Bureau

Les Membres du Bureau assistent le président et aident à définir la stratégie globale du Syndicat.

Le Bureau peut créer des commissions ou sous-commissions de travail qu'il estime nécessaire, en désigne les membres et en fixe les attributions.

Les élections des membres du Bureau se font en Assemblée Générale par vote selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur du Syndicat.

Article 27 – Délégation

Le président peut déléguer ses pouvoirs au vice-président à défaut à un membre du Bureau.

Article 28 - Vacances

En cas de vacances, par suite de démission ou décès, d'un ou de plusieurs membres du Bureau, il pourra être pourvu provisoirement à leur remplacement par le Bureau. Ces choix seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus prochaine.



Toutefois, si le nombre des vacances est supérieur à la moitié des postes des membres du Bureau, celui-ci sera tenu de convoquer l'Assemblée Générale dans la quinzaine pour y pourvoir.
Dans les deux cas prévus ci-dessus, le ou les nouveaux élus resteront en fonction seulement pendant le temps du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs.

Article 29 - Délibération

Le bureau ne pourra délibérer valablement qu'autant que les deux tiers de ses membres élus seront présents. Les décisions sont prises à main levée ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Toutefois, le scrutin sera secret lorsqu'il sera réclamé par un des membres présents.

Article 30 - Invitations

Le bureau peut inviter à ses séances les adhérents ou personnalités qu'il juge utile de consulter dans l'intérêt général.

Article 31 - Pouvoirs

Le bureau a les pouvoirs les plus étendus pour administrer et représenter le Syndicat. Ils sont exercés en son nom par le président.

Article 32 - Personnel

Sur proposition du président, le Bureau nomme et révoque le secrétaire général. Le secrétaire général engage et révoque le personnel du Syndicat.

Article 33 - Gestion

Le Bureau rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 34 – Règlement intérieur

Le Bureau établit et modifie le règlement intérieur, qui est de respect obligatoire pour tous les membres du syndicat.

Article 35 - Statuts

L'interprétation des statuts appartient au Bureau. En cas de contestations sur ce point, quelles qu'elles soient, avec les adhérents ou leurs ayants droit, le Bureau rend sa décision comme amiable compositeur en dernier ressort.

Article 36 - Gratuité

Les fonctions de membre du bureau sont personnelles et gratuites.

TITRE VI - infractions

Article 37- infractions

Les membres du Syndicat qui seraient présumés avoir commis une infraction aux statuts ou aux décisions prises soit par le Bureau, soit par une Assemblée Générale, ceux qui, par leurs agissements, porteraient tort à la filière professionnelle, ceux ayant fait l'objet d'une plainte motivée pour manquement aux règles de la bonne confraternité ou qui auraient commis une infraction aux règles de l'honorabilité, seront, sur décision du Bureau, convoqués par celui-ci.

Article 38 - délibérations

Le bureau entendra l'intéressé s'il se présente et toutes personnes pouvant éclairer son opinion et, s'il y a lieu, décidera des mesures ci-après :

- a) Le non-lieu ;
- b) L'avertissement ;
- c) La radiation provisoire ou définitive.

Les délibérations ont lieu à huis clos et doivent demeurer confidentielles. Le Bureau n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Article 39 - recours

La décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception qui pourra, à peine de forclusion dans les 15 jours suivant la réception de la lettre, faire connaître son désir de recourir au président pour faire appel de la décision.

Article 40 - sentences

Le Bureau détermine sa procédure et peut confirmer, infirmer ou modifier la décision de première instance. Ses sentences sont définitives. Il n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Les délibérations ont lieu à huis clos, et ses membres prennent l'engagement d'honneur d'en assurer le secret. Le Syndicat peut, à l'encontre de toute personne, en dehors de ses membres, en appeler aux Tribunaux du préjudice causé à la Profession ou à l'un de ses membres. Toute sentence prise à l'encontre d'un membre du Bureau pourra entraîner la démission immédiate de ses fonctions, sur avis conforme et motivé du Bureau. Au cas où l'adhérent concerné ferait lui-même partie du Bureau, il serait automatiquement exclu du Bureau pour les séances le concernant.

TITRE VII – Honorariat

Article 41

L'honorariat peut être conféré soit à des anciens membres du Bureau et du syndicat, soit à des personnes ayant rendu des services à la profession.

L'honorariat est conféré par l'Assemblée Générale ordinaire sur la proposition du bureau

Le titre de Président d'Honneur, de Président Honoraire ou de Président Fondateur peut être attribué dans les mêmes conditions.

TITRE VIII - Modification – Dissolution

Article 42 - Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du Bureau ou sur la proposition faite au Bureau par le quart des adhérents au moins. Sur l'avis favorable du Bureau, les modifications proposées seront soumises à une Assemblée Générale extraordinaire réunie cet effet.

Cette Assemblée Générale ne sera régulièrement constituée et ne pourra délibérer valablement qu'autant que les deux tiers au moins des adhérents seront présents ou représentés.

Pour être adoptées, les modifications proposées devront réunir les deux tiers aux mains des suffrages exprimés par les adhérents présents OU représentés.

Article 43 - Dissolution

La dissolution du Syndical ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire réunissant les deux tiers au moins des adhérents et à la condition que la motion de dissolution réunisse les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les adhérents présents ou représentés.

Article 44- Délibération

Dans les deux cas précédents, si l'Assemblée n'atteint pas le quorum imposé, il en est convoqué une seconde dans un délai maximum d'un mois, laquelle délibèrera valablement, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Article 45 - Liquidation

L'Assemblée qui aura prononcé la dissolution décidera de l'emploi de l'actif disponible, s'il en existe, à la majorité relative des membres présents OU représentés et sans que les opposants puissent exercer aucun droit sur cet actif.

En aucun cas, l'actif disponible ne pourra être réparti entre les adhérents. Le Bureau en fonction est chargé de la liquidation.

Statuts certifiés conformes,



Le Président
Edouard BARTHES



La Secrétaire Générale
Sylvie CHARBONNIER

